

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHATEAUROUX

TRIBUNAL D'INSTANCE
BP 625
36020 CHATEAUROUX
CEDEX

EXTRAIT des minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance de CHATEAUROUX
Arrondissement de Chateauroux

JUGEMENT DU 23 Février 2017

CONTENTIEUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES

DEMANDERESSE :

Minute n° 11170118
RG n° 11-17-000053

Caisse primaire d'Assurance maladie [REDACTED]
représentée par M. ABELLO Philippe, directeur adjoint
[REDACTED],
assisté de Me TANTON Alain, avocat au barreau de BOURGES,
substitué par Me GUIET

DÉFENDEURS :

Monsieur A [REDACTED] JÉRÔME
[REDACTED]

comparant en personne

Madame F [REDACTED] PERRINE
[REDACTED]

comparante en personne

Madame E [REDACTED] GAËLLE
[REDACTED]

comparante en personne

Monsieur T [REDACTED] OLIVIER
[REDACTED]

comparant en personne

Monsieur M [REDACTED] ARNAUD
[REDACTED]

comparant en personne

UNION départementale Force Ouvrière de l'Indre
18 rue Porte neuve, 36000 CHATEAUROUX,
représentée par M. GARCIA Florent, muni d'un mandat écrit

[REDACTED] CFDT
[REDACTED]

représenté par M. MERCIER Ludovic, muni d'un mandat écrit

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Christophe GEOFFROY

Greffier lors des débats et du prononcé : Valérie SWIRBLESKA

DÉBATS :

Audience publique du : 9 février 2017

DÉCISION :

contradictoire,
rendue en dernier ressort,
après débats en audience publique et mise à disposition des parties au
greffe le 23 Février 2017 par Christophe GEOFFROY, Juge d'Instance
assisté de Valérie SWIRBLESKA, greffier.

copie délivrée

le 23/02/17

à ve parties par LAR

me TANTON

~~grosse~~ délivrée

le

à

EXPOSÉ DU LITIGE

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTÉ] a organisé le 16 janvier 2017 les élections des membres de la délégation unique du personnel concernant le collège "employés" et le collège "cadres".

Le protocole pré-électoral établi le 19 décembre 2016, signé par la Directrice de l'établissement et les représentants des syndicats FO et CFDT, prévoyait expressément, en son article 5, l'engagement des organisations syndicales à respecter les dispositions de l'article 7 de la loi N° 2015-994 du 17 août 2015 (ayant introduit notamment l'article L. 2314-24-1 du Code du Travail entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017) afin de parvenir à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes sur les listes de candidats présentées.

Ce même article fixait comme suit les proportions hommes/femmes au sein du personnel de l'établissement :

- 18 % hommes / 82 % femmes dans le collège "employés",
- 23 % hommes / 77 % femmes dans le collège "cadres".

A l'issue des opérations électorales, ont notamment été élus :

- Monsieur Jérôme [REDACTÉ] (candidat FO) en qualité de membre titulaire de la délégation unique parmi le collège "cadres",
- Madame Perrine [REDACTÉ] (candidate CFDT) en qualité de membre titulaire de la délégation unique parmi le collège "cadres",
- Monsieur Olivier [REDACTÉ] (candidat CFDT) en qualité de membre suppléant de la délégation unique parmi le collège "cadres",
- Monsieur Arnaud [REDACTÉ] (candidat CFDT) en qualité de membre suppléant de la délégation unique parmi le collège "cadres".

Par requête écrite déposée au Greffe le 25 janvier 2017, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTÉ] a sollicité :

- l'annulation de l'élection de Monsieur Jérôme [REDACTÉ] en qualité de membre titulaire de la délégation unique parmi le collège "cadres",
- la proclamation de l'élection, en lieu et place, de Madame Gaëlle [REDACTÉ], troisième candidate et suivante au regard du nombre de voix obtenues,
- la condamnation de Monsieur Jérôme [REDACTÉ] aux dépens de l'instance.

A l'appui de sa requête, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTÉ] a fait valoir que compte tenu de la proportion hommes/femmes du collège "cadres" et des dispositions de l'article L. 2314-24-1 du Code du Travail, aucun des deux sièges à pourvoir ne pouvait in fine revenir à un homme.

Par requête complémentaire, et pour les mêmes motifs, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTÉ] a également sollicité :

- l'annulation de l'élection de Monsieur Olivier [REDACTED] et de Monsieur Arnaud [REDACTED] en qualité de membres suppléants de la délégation unique parmi le collège "cadres",
- la condamnation de Monsieur Olivier [REDACTED] et de Monsieur Arnaud [REDACTED] aux dépens de l'instance.

Par requête écrite déposée au Greffe le 31 janvier 2017, l'UNION DÉPARTEMENTALE FO [REDACTED] a sollicité du Tribunal qu'il :

- dise que la liste présentée par ses soins ne comportant qu'un seul candidat est conforme aux dispositions de l'article L. 2314-24-1 du Code du Travail,
- confirme en conséquence l'élection de Monsieur Jérôme [REDACTED] et déboute la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTED] de ses demandes,
- dise que la liste présentée par le syndicat CFDT au titre des membres suppléants de la délégation unique dans le collège "cadres" n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 2314-24-1 du Code du Travail,
- ordonne en conséquence l'annulation de l'élection de Monsieur Olivier [REDACTED] et de Monsieur Arnaud [REDACTED] en qualité de membres suppléants de la délégation unique parmi le collège "cadres",
- (accessoirement) dise qu'il n'y a pas lieu à désignation de Madame Gaëlle [REDACTED] en cas d'annulation de l'élection de Monsieur Jérôme [REDACTED],
- condamne la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTED] à lui verser la somme de 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'appui de sa requête, l'UNION DÉPARTEMENTALE FO DE L'INDRE a notamment fait valoir que les dispositions de l'article L. 2314-24-1 du Code du Travail s'appliquaient aux listes de candidats et non aux sièges à pourvoir à l'issue des opérations électorales. L'UNION DÉPARTEMENTALE FO DE L'INDRE a également estimé que ces dispositions ne trouvaient pas à s'appliquer en cas de liste ne comportant qu'un seul candidat.

Les parties ont été convoquées par lettres simples à l'audience publique du Tribunal du 9 février 2017 à laquelle l'affaire a pu être retenue (toutes les parties étant présentes ou représentées).

A l'audience, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTED] a maintenu ses demandes ainsi que les motifs venant les appuyer.

De même, l'UNION DÉPARTEMENTALE FO DE L'INDRE a maintenu ses demandes ainsi que les motifs venant les appuyer.

Le SYNDICAT [REDACTED] CFDT a reconnu que la liste présentée au titre des membres suppléants de la délégation unique dans le collège "cadres" n'était pas conforme aux dispositions de l'article L. 2314-24-1 du Code du Travail et a déclaré s'en remettre à la décision du Tribunal sur ce point. En revanche, le SYNDICAT [REDACTED] CFDT a également sollicité la proclamation de l'élection de Madame Gaëlle [REDACTED] en lieu et place de Monsieur Jérôme [REDACTED].

Les autres parties présentes, notamment les membres élus de la délégation unique, n'ont pas souhaité prendre la parole.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 23 février 2017, par mise à disposition.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Textes applicables :

S'agissant des élections des membres de la délégation unique du personnel, l'article L. 2314-24 du Code du Travail dispose que *"le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.*

Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales [...]. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale. [...]"

L'article L. 2314-24-1 du Code du Travail (dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017) prévoit désormais que *"pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-24 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.*

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant:

1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Le présent article s'applique à la liste des délégués titulaires et à la liste des délégués suppléants."

L'article L. 2314-25 précise que *"les contestations relatives à l'électorat, à la composition des listes de candidats en application de l'article L. 2314-24-1 et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge judiciaire. [...]"*

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions."

Enfin, l'article L. 2314-7 précise également que "des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des délégués titulaires est réduit de moitié ou plus.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des délégués du personnel ou lorsqu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de délégués du personnel prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25."

1°) Sur la contestation de l'élection de Monsieur Jérôme AUBERT :

En premier lieu, force est de constater qu'il résulte expressément des dispositions de l'article L. 2314-24-1 du Code du Travail que celles-ci s'appliquent aux listes de candidats présentées en vue des élections et non aux sièges à pourvoir à l'issue des élections.

Par conséquent, le raisonnement adopté par la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTÉ] pour contester l'élection de Monsieur Jérôme [REDACTÉ] (fondé sur l'application des dispositions de l'article L. 2314-24-1 aux sièges à pourvoir) est erroné et ne peut prospérer.

En second lieu, il résulte également expressément des dispositions de l'article L. 2314-24-1 que celles-ci n'ont vocation à s'appliquer qu'aux listes comportant plusieurs candidats. Il s'ensuit qu'à contrario, elles ne s'appliquent pas aux listes comportant un seul candidat.

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties (cf pièce la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTÉ] N° 3) que la liste présentée par l'UNION DÉPARTEMENTALE FO DE L'INDRE au titre des membres titulaires de la délégation unique dans le collège "cadres" ne comportait qu'un seul candidat : Monsieur Jérôme [REDACTÉ].

Cette liste n'était donc pas soumise aux exigences posées par l'article L. 2314-24-1.

Dès lors, l'élection de Monsieur Jérôme [REDACTÉ] en qualité de membre titulaire de la délégation unique parmi le collège "cadres" ne saurait être contestée au titre d'une méconnaissance des dispositions de l'article L. 2314-24-1 et doit être déclaré valide.

Les demandes formulées par la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTÉ] et le SYNDICAT [REDACTÉ] au titre de la contestation de l'élection de Monsieur Jérôme [REDACTÉ] seront donc rejetées.

2°) Sur la contestation de l'élection de Monsieur Olivier [REDACTED] et de Monsieur Arnaud [REDACTED] :

Il n'est pas contesté par les parties (cf pièce la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTED] N° 2) que la liste présentée par le SYNDICAT [REDACTED] CFDT au titre des membres suppléants de la délégation unique dans le collège "cadres" comportait deux candidats : Monsieur Olivier [REDACTED] et Monsieur Arnaud [REDACTED].

Cette liste entraine donc dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 2314-24-1 du Code du Travail.

Compte tenu de la de la proportion hommes/femmes du collège "cadres" (23 % hommes / 77 %) et des règles d'arrondi posées par l'article susmentionnée, une liste à deux candidats ne pouvait comporter que deux femmes.

Dès lors, force est de constater que la liste présentée par le SYNDICAT [REDACTED] CFDT n'était pas conforme aux dispositions de l'article L. 2314-24-1.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L. 2314-25 du Code du Travail, il convient d'ordonner l'annulation de l'élection de Monsieur Olivier [REDACTED] et de Monsieur Arnaud [REDACTED] en qualité de membres suppléants de la délégation unique parmi le collège "cadres".

Il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'article L. 2314-7, cette annulation ne donne pas lieu à lieu à l'organisation de nouvelles élections partielles.

3° Sur les dépens et la demande formulée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Il n'y a pas lieu à condamnation aux frais et dépens puisque le Tribunal statue en la matière sans frais ni dépens.

L'article 700 du Code de Procédure Civile énonce que "[...] dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."

En l'espèce, L'UNION DÉPARTEMENTALE FO DE L'INDRE a dû engager des frais pour faire valoir ses droits. La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTED] sera condamnée à lui payer la somme de 300,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort,

REJETTE toutes les demandes formulées par la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTED] et le SYNDICAT [REDACTED] au titre de la contestation de l'élection de Monsieur Jérôme [REDACTED] en qualité de membre titulaire de la délégation unique parmi le collège "cadres",

PRONONCE l'annulation de l'élection de Monsieur Olivier [REDACTED] et de Monsieur Arnaud [REDACTED] en qualité de membres suppléants de la délégation unique parmi le collège "cadres" ;

PRÉCISE que l'annulation aujourd'hui prononcée ne donne pas lieu à l'organisation de nouvelles élections partielles ;

CONDAMNE la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE [REDACTED] à payer à l'UNION DÉPARTEMENTALE FO DE L'INDRE la somme de **TROIS CENT EUROS (300,00 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

REJETTE toutes les autres demandes formulées par les parties ;

Ainsi jugé sans frais ni dépens par mise à disposition au Greffe les jour, mois et ans susdits.

LE GREFFIER



**Copie certifiée conforme
Le greffier,**



LE JUGE

